

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 12 DECEMBRE 2016**

N°: 154/16

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE -
APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION CADRE
CONCLUE AVEC L'EPF PACA RELATIF A LA PROROGATION
DE LA DUREE DE LA CONVENTION**

L'an deux mil seize et le douze du mois de décembre
à 19 heures

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE
-PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
Florian BRUNEL

Date publication/affichage :

04 JAN. 2017

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 6 décembre 2016 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, Patrick APPARICIO, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Catherine BRICOUT, Florian BRUNEL, Monique BUNTZ, Joëlle BURESI, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Bérengère GAUTHIER, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Corinne JIMENEZ, Didier KHELFA, Stéphane LE RUDULIER, Richard LEROI, Michel MILLE, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Joseph PALMITESSA, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Nathalie SAINT-MIHIEL, Philippe VERAN, Yves WIGT.

Avaient donné pouvoir :

Christophe AMALRIC donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Éric BRUCHET donne pouvoir à Hélène GENTE-CEAGLIO, Jean-Claude CADIOU donne pouvoir à Didier KHELFA, Gérard FRISONI donne pouvoir à Florian BRUNEL, Rita GIACOBETTI donne pouvoir à Lionel JEAN, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Brice LE ROUX donne pouvoir à Sandrine PRAT, Jean-Pierre MAGGI donne pouvoir à Laurence MONET, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT donne pouvoir à Chantal CLISSON, Henri PONS donne pouvoir à Pascal MONTECOT, Michel ROUX donne pouvoir à Marylène BONFILLON, Marie-France SOURD donne pouvoir à Patrick ALVISI, Mourad YAHIAATNI donne pouvoir à Nathalie SAINT-MIHIEL, David YTIER donne pouvoir à Corinne JIMENEZ.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Dimitri FARRO, Corinne LUCCHINI, Sandrine POZZI, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Jean VANWYNSBERGHE.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
61	42	56 -2 =54

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161212-154-16-DE
Date de télétransmission : 04/01/2017
Date de réception préfecture : 04/01/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en date du 29 novembre 2016 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 29 novembre 2016, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 15 décembre et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation de l'avenant n°2 à la convention cadre conclue avec l'EPF PACA relatif à la prorogation de la durée de la convention », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« L'ex Communauté d'Agglomération Agglopoie Provence et l'EPF PACA ont convenu de s'associer pour conduire sur le long terme une politique foncière globale sur le territoire de l'agglomération qui s'est traduite par la signature d'une convention cadre en décembre 2009.

Par délibération n°189/13 du 16 décembre 2013, un avenant n°1 à la convention cadre portant modification des articles 10 et 11 relatifs au montant et à la durée est venu notamment prolonger sa durée jusqu'au 31 décembre 2016.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161212-154-16-DE
Date de télétransmission : 04/01/2017
Date de réception préfecture : 04/01/2017

Les actions engagées ont pour objectif de préserver les secteurs de développement futur pour des projets d'initiative publique et à en préparer la réalisation dans les conditions qui permettront d'atteindre les objectifs généraux des collectivités locales en matière d'aménagement et de développement durable de leur territoire.

Actuellement cette convention héberge 8 périmètres sur 5 communes (Salon de Provence, Velaux, Rognac, Sénas, Mallemort) dont 4 font l'objet d'un arrêté de constat de carence par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône sur la période 2014-2016.

Par ailleurs les 2 communes de Sénas et Mallemort ont récemment délibéré pour adhérer au dispositif et confier à l'EPF PACA des missions d'anticipation foncière sur 3 sites à enjeux de leur territoire :

- Pont de l'Auture et Mon Plaisir à Sénas
- Grandes Terres à Mallemort

Aussi, afin de permettre de poursuivre les actions foncières engagées sur les sites en cours, et à venir, notamment au regard des partenariats avec les communes carencées, il est nécessaire de prolonger à nouveau la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2017.

Ce délai doit permettre, parallèlement, de préparer et mettre en place un conventionnement cadre d'anticipation à l'échelle du territoire métropolitain. Dans ce cadre, l'ensemble des périmètres portés au travers de la présente convention seront examinés.

En fonction de l'état d'avancement des opérations, le portage foncier sera traduit dans des conventions d'intervention foncière spécifiques.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération communautaire n°237/09 du 7 décembre 2009 de la Communauté d'Agglomération Salon - Etang de Berre - Durance, relative à l'approbation des conventions cadre et multi-sites signées avec l'EPF PACA ;
- La délibération communautaire n°189/13 du 16 décembre 2013 de la Communauté d'Agglomération Salon - Etang de Berre - Durance, relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention cadre modifiant l'engagement financier de l'EPF et la durée de la convention ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis formulé par le Conseil de Territoire du Pays Salonais du 12 décembre 2016.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161212-154-16-DE Date de télétransmission : 04/01/2017 Date de réception préfecture : 04/01/2017

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°2 ci-annexé, à conclure entre l'EPF PACA et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, portant prorogation de la durée de la convention cadre jusqu'au 31 décembre 2017 et modifiant ainsi l'article 2 de l'avenant n°1 à cette convention.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et à prendre toutes dispositions y afférentes. »

Il est précisé que M. Nicolas ISNARD (et disposant d'un pouvoir) ne prend pas part au vote, conformément à l'article L 2131-11 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation de l'avenant n°2 à la convention cadre conclue avec l'EPF PACA relatif à la prorogation de la durée de la convention. »

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.


Serge ANDREONI,

1^{er} Vice-Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161212-154-16-DE
Date de télétransmission : 04/01/2017
Date de réception préfecture : 04/01/2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 12 DECEMBRE 2016**

N°: 155/16

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE -
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE METROPOLITAIN - PRESCRIPTION -
DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION**

L'an deux mil seize et le douze du mois de décembre
à 19 heures

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

**METROPOLE D'AIX-MARSEILLE
-PROVENCE**

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

**Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex**

**Secrétaire de séance :
Florian BRUNEL**

Date publication/affichage :

2 7 DEC. 2016

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 6 décembre 2016 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, Patrick APPARICIO, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Catherine BRICOUT, Florian BRUNEL, Monique BUNTZ, Joëlle BURESI, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Bérengère GAUTHIER, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Corinne JIMENEZ, Didier KHELFA, Stéphane LE RUDULIER, Richard LEROI, Michel MILLE, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Joseph PALMITESSA, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Nathalie SAINT-MIHIEL, Philippe VERAN, Yves WIGT.

Avaient donné pouvoir :

Christophe AMALRIC donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Éric BRUCHET donne pouvoir à Hélène GENTE-CEAGLIO, Jean-Claude CADIOU donne pouvoir à Didier KHELFA, Gérard FRISONI donne pouvoir à Florian BRUNEL, Rita GIACOBETTI donne pouvoir à Lionel JEAN, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Brice LE ROUX donne pouvoir à Sandrine PRAT, Jean-Pierre MAGGI donne pouvoir à Laurence MONET, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT donne pouvoir à Chantal CLISSON, Henri PONS donne pouvoir à Pascal MONTECOT, Michel ROUX donne pouvoir à Marylène BONFILLON, Marie-France SOURD donne pouvoir à Patrick ALVISI, Mourad YAHATNI donne pouvoir à Nathalie SAINT-MIHIEL, David YTIER donne pouvoir à Corinne JIMENEZ.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Dimitri FARRO, Corinne LUCCHINI, Sandrine POZZI, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Jean VANWYNSBERGHE.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
61	42	56

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161212-155-16-DE
Date de télétransmission : 27/12/2016
Date de réception préfecture : 27/12/2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en date du 29 novembre 2016 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 29 novembre 2016, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Schéma de Cohérence territoriale métropolitain - Prescription - Définition des objectifs et des modalités de la concertation », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La loi Solidarité et Renouvellement urbains du 13 décembre 2000 a institué le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Elle a été complétée par différents textes : la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, le décret sur l'évaluation environnementale du 27 mai 2005. Les grands principes sont : le développement durable, la mixité sociale, la création de logements aidés, l'économie du foncier, la maîtrise des déplacements automobiles, la cohérence entre les politiques de transport et d'urbanisme, la protection de l'environnement et de l'agriculture, la concertation.

La Loi "Grenelle 1" du 3 août 2009 et la loi "Grenelle 2" du 12 juillet 2010 ont introduit une nouvelle génération de SCOT dont le rôle est largement renforcé. Les nouveautés pour les SCOT sont : prendre en compte le climat et l'énergie ; préserver et restaurer la biodiversité ; préciser des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'énergie ; promouvoir les communications numériques. Le Grenelle de la Mer permet de compléter le Grenelle de l'Environnement sur les problématiques qui concernent plus spécifiquement la mer et le littoral.

Accusé de réception en préfecture
01320054004-20161216-16546-DE
Date de télétransmission : 23/12/2016
Date de réception préfecture : 27/12/2016

(suite délibération n°155/16)

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) publiée le 26 mars 2014 renforce le rôle intégrateur et stratégique du SCOT, qui devient le document de référence pour les PLU(i). Elle introduit de nouveaux enjeux à prendre en compte, comme : la qualité paysagère, la mise en valeur des ressources naturelles ou encore les temps de déplacement. Le SCOT doit désormais transposer les « dispositions pertinentes des Chartes de Parcs Naturels Régionaux ».

Le contexte du SCOT de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée le 1^{er} janvier 2016. Elle exerce de plein droit la compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), conformément à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il s'agit d'une compétence exclusive du Conseil de la Métropole AMP (article L. 5218-7 du CGCT).

Le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est aujourd'hui couvert par cinq SCOT exécutoires :

- Le SCOT de Marseille Provence Métropole, approuvé le 29 juin 2012 par l'ancienne Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,
- Le SCOT de l'Agglomération Provence, approuvé le 15 avril 2013 par l'ancienne Communauté d'agglomération Agglomération Provence,
- Le SCOT du Pays d'Aubagne et de Gréasque, approuvé le 18 décembre 2013 par l'ancien Syndicat mixte regroupant l'ancienne Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et la commune de Gréasque,
- Le SCOT Ouest Etang de Berre, approuvé le 22 octobre 2015 par l'ancien Syndicat mixte regroupant l'ancien Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et l'ancienne Communauté d'agglomération du Pays de Martigues,
- Le SCOT du Pays d'Aix, approuvé le 17 décembre 2015 par l'ancienne Communauté d'agglomération du Pays d'Aix.

L'article 39 de la loi NOTRe impose désormais à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'engager l'élaboration d'un SCOT métropolitain avant le 31 décembre 2016.

Par délibération n° HN 010-143/16/CM du 28 avril 2016, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a proposé que le périmètre de son SCOT corresponde au périmètre du territoire métropolitain. En application des articles L. 143-4 à L. 143-7 du Code de l'Urbanisme, après avoir sollicité l'avis des Conseils Départementaux du Var, du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, l'autorité compétente de l'Etat a suivi la proposition de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et arrêté le périmètre du SCOT métropolitain par arrêté préfectoral du 13 octobre 2016.

Le Conseil de la Métropole est donc aujourd'hui en mesure de prescrire l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale sur son périmètre.

Le contexte territorial :

Avec plus de 1 850 000 habitants et une surface de 3 150 km², la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est la plus vaste de France. Elle regroupe six territoires qui constituent une armature multipolaire. Elle est connectée aux échelles régionale, nationale et internationale par ses infrastructures portuaires et aéroportuaires. Son arrière-pays provençal est doté d'un réseau de communications particulièrement dense. Marseille, siège de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, est partie prenante d'un système urbain multipolaire composé de villes dynamiques, riches de leur diversité, animant des bassins de vie pouvant compter jusqu'à près de 400 000 habitants comme celui du Pays d'Aix.

La population de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence se répartit entre la commune de Marseille laquelle compte plus de 850 000 habitants, la commune d'Aix-en-Provence, grande ville de 150 000 habitants, plusieurs villes de taille importante, notamment Martigues (48 500 habitants) ; Aubagne-en-Provence (45 800 habitants) ; Salon-de-Provence (près de 45 000 habitants) ; Istres (44 200 habitants) ; La Ciotat (35 000 habitants) ; Vaucluse (34 900 habitants) ; Marignane (34 300 habitants) ; Miramas (25 400 habitants) et Fos-Beyruth (27 120 habitants) et de nombreux villages aux identités culturelles fortes et au patrimoine architectural et mondiallement appréciés.

Ces espaces urbanisés s'inscrivent dans un territoire couvert à 85% par des espaces naturels et agricoles combinant massifs boisés, plaines cultivées et vallées composant autant de paysages exceptionnels : le Parc National des Calanques, le Grand Site de France de la Sainte Victoire, les Parcs Naturels Régionaux du Luberon, des Alpilles, de la Camargue et de la Sainte Baume (au stade de préfiguration), auxquels s'ajoutent les massifs de l'Etoile, du Garlaban, de la Nerthe... Les 260 km de littoral maritime et lacustre, comprenant le plus grand étang salé de France, l'Etang de Berre, ajoutent de nombreuses richesses à la géographie métropolitaine. Ce cadre constitue un facteur incontestable d'attractivité et un garant de la qualité de vie.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence compte de nombreux autres atouts qu'elle entend valoriser :

- le 1^{er} port français avec près de 90 millions de tonnes de marchandises desservant 400 ports mondiaux, un aéroport international, au 2^{ème} rang français (hors région parisienne), qui fondent le rayonnement et l'attractivité métropolitains mais qui sont aussi supports de filières économiques structurantes,
- des infrastructures de transport de niveau européen, avec notamment des connexions aux réseaux TGV,
- une économie diversifiée et des filières d'excellence en expansion (industrie chimie-raffinage-métallurgie, aéronautique, numérique, maritime-transport et logistique, eau, énergie, santé et médico-social, tourisme et art de vivre...),
- une offre d'enseignement supérieur comportant des grandes écoles et des instituts, ainsi qu'un pôle universitaire de premier plan,
- des équipements culturels, sportifs, hospitaliers... nombreux et divers.

Mais la Métropole d'Aix-Marseille-Provence rencontre aussi des difficultés, liées à certains retards d'infrastructures, notamment en ce qui concerne les déplacements ; un développement territorial insuffisamment structuré, entraînant une forte consommation d'espace ; une place à conforter dans la compétition économique internationale ; des disparités socio-spatiales fortes ; des atteintes à l'environnement grandissantes.

Les défis sont nombreux à relever pour renforcer la dynamique métropolitaine.

Les objectifs du SCOT de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :

Conformément aux articles L. 141-1 à L. 141-28 du Code de l'Urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale est le document cadre qui fixe les objectifs en matière d'aménagement du territoire métropolitain jusqu'en 2040. Il vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques d'aménagement à l'échelle métropolitaine : urbanisme, habitat, économie, déplacements, équipements... Pour cela, il fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration de ceux déjà urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains ou à urbaniser et les espaces agricoles, naturels ou forestiers.

La procédure d'élaboration est définie aux articles L. 143-17 à L. 143-27 du Code de l'Urbanisme et sera conduite par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, en association avec les Territoires et les communes membres. Le Conseil de développement de la Métropole sera également associé à l'élaboration du SCOT. A ce titre, il sera consulté à chaque étape importante de la procédure.

Conformément à l'article L. 131-1 du Code de l'Urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence doit être compatible avec notamment :

- Les dispositions particulières de la loi littoral, telles qu'elles ont été déclinées dans la Directive territoriale d'aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône approuvée par l'Etat en mai 2007,
- Les règles générales du fascicule du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont la prescription a eu lieu le 4 novembre 2016,
- Les chartes **approuvées** de parcs naturels régionaux (PNR), **du Luberon des Alpilles, de la Camargue**, tout en tenant compte de celle en cours d'élaboration pour le futur PNR de la Sainte-Baume,
- La charte du Parc National des Calanques (PNC), adoptée le 18 avril 2012,

avec la création du Parc le
Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161212-155-16-DE
Date de télétransmission : 27/12/2016
Date de réception préfecture : 27/12/2016

(suite délibération n°155/16)

- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 20 décembre 2015,
- Les objectifs de protection définis par les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arc du 23 mars 2014,
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan,
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports de Marseille-Provence, Istres, et Salon-de-Provence, Salon-Eyguières, Berre-la Fare et Aix-les Milles.

Conformément à l'article L. 131-3 du Code de l'Urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence prend en compte :

- Les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté préfectoral le 26 novembre 2014,
- Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L 923-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
- Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L. 142-1 du Code de l'Urbanisme, sont compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale, notamment, les plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux, les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), les programmes locaux de l'habitat (PLH), les plans de déplacements urbains (PDU), la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 113-16, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat, les autorisations prévues aux articles L. 752-1 du Code du Commerce et L. 212-7 du Code du Cinéma et de l'Image Animée, les permis de construire tenant lieu d'autorisation commerciale prévus à l'article L. 425-4.

A travers l'élaboration du SCOT métropolitain, pour conforter sa dynamique territoriale, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence porte une double ambition

- définir son projet stratégique de territoire, pour construire un avenir durable et partagé jusqu'en 2040,
- donner à ce projet une traduction spatiale permettant de le décliner à toutes les échelles, et au travers notamment d'une stratégie foncière.

Les études, travaux et concertations à mener dans le cadre de l'élaboration du SCOT s'appuieront plus particulièrement sur les objectifs suivants :

Affirmer le positionnement du territoire métropolitain et garantir son rayonnement :

- Conforter les projets relatifs à la grande accessibilité, qui relie le territoire métropolitain à l'échelle régionale, nationale et internationale,
- Consolider l'industrie, développer l'économie de la connaissance, conforter la place portuaire et les espaces de son hinterland, soutenir les filières d'excellence et les projets structurants associés, renforcer les économies de proximité, y compris l'économie agricole,
- Renforcer l'attractivité, à partir de ses richesses paysagères, patrimoniales et littorales, de ses équipements structurants, en renforçant ses atouts touristiques et événementiels, et en s'appuyant sur les spécificités des territoires,
- Promouvoir un développement durable et solidaire, par un meilleur accès aux aménités, en développant et diversifiant l'offre de logements, en renforçant la cohésion territoriale.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161212-155-16-DE
Date de télétransmission : 27/12/2016
Date de réception préfecture : 27/12/2016

Structurer le développement et limiter la consommation d'espace :

- Préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles et littoraux et se doter des outils d'une gestion intégrée et cohérente,
- S'appuyer sur les atouts de la multipolarité, point d'appui pour équilibrer le territoire, décliner et hiérarchiser les objectifs de développement,
- Renforcer les infrastructures de déplacements, particulièrement en transports collectifs, mieux les connecter et mieux les articuler avec le développement urbain, en s'appuyant particulièrement sur les « hubs » métropolitains et globalement sur les pôles multimodaux existants et ceux dont les projets sont définis,
- Identifier des espaces stratégiques de développement et leur place dans la multipolarité, définir leur vocation (urbaine, économique, commerciale...), l'intensité et les modalités de leur développement,
- Identifier les espaces de renouvellement, d'extension et ceux de protection.

Privilégier la qualité et le cadre de vie, et préserver les spécificités et identités des territoires :

- Préserver les paysages naturels et urbains à différentes échelles, valoriser le patrimoine architectural et urbain dans toutes ses dimensions, protéger les ressources naturelles (eau, matériaux...),
- Renforcer la qualité urbaine et architecturale à différentes échelles, dans le respect des identités locales, avec un souci particulier des limites et espaces de franges,
- Accroître la mixité urbaine et fonctionnelle, développer la proximité (équipements, services, commerces...), promouvoir les modes actifs de déplacements.

Les modalités de la concertation du SCOT métropolitain :

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale fait l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées.

Les finalités de la concertation sont les suivantes :

- Donner au public une information claire tout au long de la concertation,
- Sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche conduite en vue de favoriser l'appropriation du projet,
- Permettre au public de formuler des observations et propositions.

La durée de la concertation :

La concertation se déroulera de la prescription du SCOT jusqu'à l'arrêt du projet de SCOT.

Les modalités de la concertation :

Pendant toute la durée de la concertation, sont mises en place les modalités de concertation suivantes :

- Un dossier de concertation sera mis à disposition du public au siège de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, aux sièges de chacun des 6 Conseils de Territoire, dans chacune des 92 mairies des communes composant la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Ce dossier se composera d'un registre destiné à recevoir les observations du public et de documents d'information relatifs à la procédure, mis à jour au fil de son avancée.
- Une exposition de panneaux, évolutifs au fil de l'avancement de la démarche, se tiendra au siège de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et aux sièges de chacun des 6 Conseils de Territoire.
- Une rubrique "SCOT" du site internet de la Métropole informera le public sur la procédure et son avancement.
- Plusieurs réunions publiques seront organisées, au siège de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, et selon les étapes, dans chacun des sièges des Conseils de Territoire, notamment lors de la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et lors de la mise en forme du projet de SCOT avant arrêt du projet par le Conseil de la Métropole.
- Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations et propositions tout au long de la concertation, selon les modalités suivantes : en les consignnant dans les registres susmentionnés ; et/ou en les adressant par écrit à :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161212-155-16-DE
Date de télétransmission : 27/12/2016
Date de réception préfecture : 27/12/2016

(suite délibération n°155/16)

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
CONCERTATION SUR LE SCOT
Les Docks – Atrium 10.7 BP 48014 – 13567 Marseille Cédex 02

Et/ou en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante :
scot-concertation@ampmetropole.fr

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-143/16/CM du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 proposant la délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016, pris conjointement par le préfet des Bouches-du-Rhône, le préfet du Var et le préfet du Vaucluse, portant délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence du 14 décembre 2016 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 8 décembre 2016 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Salonais du 12 décembre 2016 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 12 décembre 2016 ;
- L'avis du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence du 9 décembre 2016 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 12 décembre 2016.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que depuis le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
- Que par délibération du 28 avril 2016, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a proposé que le périmètre du SCOT métropolitain corresponde au périmètre du territoire de la Métropole ;
- Que par arrêté préfectoral du 13 octobre 2016, l'autorité compétente de l'Etat a approuvé ce périmètre.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161212-155-16-DE
Date de télétransmission : 27/12/2016
Date de réception préfecture : 27/12/2016

Délibère

Article 1 :

Est prescrite l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur son périmètre.

Article 2 :

Sont approuvés les objectifs poursuivis suivants :

Affirmer le positionnement du territoire métropolitain et garantir son rayonnement :

- Conforter les projets relatifs à la grande accessibilité, qui relie le territoire métropolitain à l'échelle régionale, nationale et internationale,
- Consolider l'industrie, développer l'économie de la connaissance, conforter la place portuaire et les espaces de son hinterland, soutenir les filières d'excellence et les projets structurants associés, renforcer les économies de proximité, y compris l'économie agricole,
- Renforcer l'attractivité, à partir de ses richesses paysagères, patrimoniales et littorales, de ses équipements structurants, en renforçant ses atouts touristiques et événementiels, et en s'appuyant sur les spécificités des territoires,
- Promouvoir un développement durable et solidaire, par un meilleur accès aux aménités, en développant et diversifiant l'offre de logements, en renforçant la cohésion territoriale.

Structurer le développement et limiter la consommation d'espace :

- Préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles et littoraux et se doter des outils d'une gestion intégrée et cohérente,
- S'appuyer sur les atouts de la multipolarité, point d'appui pour équilibrer le territoire, décliner et hiérarchiser les objectifs de développement,
- Renforcer les infrastructures de déplacements, particulièrement en transports collectifs, mieux les connecter et mieux les articuler avec le développement urbain, en s'appuyant particulièrement sur les « hubs » métropolitains et globalement sur les pôles multimodaux existants et ceux dont les projets sont définis,
- Identifier des espaces stratégiques de développement et leur place dans la multipolarité, définir leur vocation (urbaine, économique, commerciale...), l'intensité et les modalités de leur développement,
- Identifier les espaces de renouvellement, d'extension et ceux de protection.

Privilégier la qualité et le cadre de vie, et préserver les spécificités et identités des territoires :

- Préserver les paysages naturels et urbains à différentes échelles, valoriser le patrimoine architectural et urbain dans toutes ses dimensions, protéger les ressources naturelles (eau, matériaux...),
- Renforcer la qualité urbaine et architecturale à différentes échelles, dans le respect des identités locales, avec un souci particulier des limites et espaces de franges,
- Accroître la mixité urbaine et fonctionnelle, développer la proximité (équipements, services, commerces...), promouvoir les modes actifs de déplacements.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme les modalités de la concertation sont ainsi définies :

Pendant toute la durée de la concertation, sont mises en place les modalités de concertation suivantes :

- Un dossier de concertation sera mis à disposition du public au siège de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, aux sièges de chacun des 6 Conseils de Territoire, dans chacune des 92 mairies des communes composant la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Ce dossier se composera d'un registre destiné à recevoir les observations du public et de documents d'information relatifs à la procédure, mis à jour au fil de son avancée.
- Une exposition de panneaux, évolutifs au fil de l'avancement de la démarche, se tiendra au siège de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et aux sièges de chacun des 6 Conseils de Territoire.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161212-155-16-DE
Date de télétransmission : 27/12/2016
Date de réception préfecture : 27/12/2016

- Une rubrique "SCOT" du site internet de la Métropole informera le public sur la procédure et son avancement.
- Plusieurs réunions publiques seront organisées, au siège de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, et selon les étapes, dans chacun des sièges des Conseils de Territoire, notamment lors de la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et lors de la mise en forme du projet de SCOT avant arrêt du projet par le Conseil de la Métropole.
- Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations et propositions tout au long de la concertation, selon les modalités suivantes : en les consignant dans les registres susmentionnés ; et/ou en les adressant par écrit à :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
CONCERTATION SUR LE SCOT
Les Docks – Atrium 10.7 BP 48014 – 13567 Marseille Cédex 02

Et/ou en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante :
scot-concertation@ampmetropole.fr

Article 4 :

Les crédits nécessaires à cette procédure seront pris en charge sur le budget d'investissement de la Métropole opération n° projet DUFH 17/01. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence intitulé « Schéma de Cohérence Territoriale métropolitain - Prescription - Définition des objectifs et des modalités de la concertation. »

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161212-155-16-DE
Date de télétransmission : 27/12/2016
Date de réception préfecture : 27/12/2016

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161212-155-16-DE
Date de télétransmission : 27/12/2016
Date de réception préfecture : 27/12/2016